

VERSION ADMINISTRATIVE

**Projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles**

**ATTENTION**

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, publié à la Gazette officielle du Québec le 22 février 2023, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DANS DES MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET SENSIBLES

### LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 10° à 12°, a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 7° et 8° et a. 118.3.5).

### LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30).

**1.** L'article 2 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), tel que modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n° 1461–2022 du 3 août 2022, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « 35.1, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>2.</b> Sauf les articles 4, 8, 8.1, 33.1, 33.2, 33.4, 35.1, 35.2, 36, 38.1, 38.4, 38.5, 38.7 à 38.11, 42, 43.1, 46, 47, 48, 49, 49.0.1, 49.0.2 et 49.1 qui s'appliquent de manière générale à tout type d'activités, le présent règlement s'applique aux activités qui ne font pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.</p> <p>Il s'applique notamment dans une aire retenue aux fins de contrôle ou dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).</p>	<p><b>2.</b> Sauf les articles 4, 8, 8.1, 33.1, 33.2, 33.4, <del>35.1,</del> 35.2, 36, 38.1, 38.4, 38.5, 38.7 à 38.11, 42, 43.1, 46, 47, 48, 49, 49.0.1, 49.0.2 et 49.1 qui s'appliquent de manière générale à tout type d'activités, le présent règlement s'applique aux activités qui ne font pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.</p> <p>Il s'applique notamment dans une aire retenue aux fins de contrôle ou dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).</p>

**2.** L'article 18.1 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 7 du Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n° 1461–2022 du 3 août 2022, est remplacé par le suivant :

VERSION ADMINISTRATIVE

« **18.1.** Les travaux nécessitant le retrait et la taille de végétaux dans le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être effectués sans essouchage, sauf si la nature des travaux implique un tel essouchage. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>18.1.</b> Les travaux nécessitant le retrait et la taille de végétaux dans le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être effectués :</p> <p>1° sans essouchage, sauf si la nature des travaux implique un tel essouchage;</p> <p>2° sans imperméabilisation du sol, sauf dans le cas d'un chemin temporaire réalisé par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9).</p>	<p><del>18.1. Les travaux nécessitant le retrait et la taille de végétaux dans le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être effectués :</del></p> <p><del>1° sans essouchage, sauf si la nature des travaux implique un tel essouchage;</del></p> <p><del>2° sans imperméabilisation du sol, sauf dans le cas d'un chemin temporaire réalisé par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9).</del></p> <p><u>18.1. Les travaux nécessitant le retrait et la taille de végétaux dans le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être effectués sans essouchage, sauf si la nature des travaux implique un tel essouchage.</u></p>

**3.** L'article 20 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 8 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n° 1461-2022 du 3 août 2022, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La construction d'un chemin dans la rive » par « L'implantation d'un chemin dans la rive ou l'agrandissement d'un tel chemin qui occasionne un empiètement supplémentaire dans la rive ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>20.</b> La construction d'un chemin dans la rive doit avoir comme seul</p>	<p><del>20. La construction d'un chemin dans la rive</del><u>L'implantation d'un chemin</u></p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>objectif de la traverser.</p> <p>L'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé ou d'un exutoire doit :</p> <p>1° lorsque les travaux sont réalisés dans la rive, avoir comme seul objectif de traverser la rive ou de rejeter les eaux dans ce milieu;</p> <p>2° lorsque les travaux sont réalisés dans le littoral, avoir comme seul objectif de rejeter les eaux dans ce milieu.</p>	<p><u>dans la rive ou l'agrandissement d'un tel chemin qui occasionne un empiètement supplémentaire dans la rive</u> doit avoir comme seul objectif de la traverser.</p> <p>L'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé ou d'un exutoire doit :</p> <p>1° lorsque les travaux sont réalisés dans la rive, avoir comme seul objectif de traverser la rive ou de rejeter les eaux dans ce milieu;</p> <p>2° lorsque les travaux sont réalisés dans le littoral, avoir comme seul objectif de rejeter les eaux dans ce milieu.</p>
---	---

4. L'article 35.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans une rive, sont interdits les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel principal ainsi que ceux de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis, s'ils ne sont pas réalisés conformément à l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>35.1.</b> Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans la rive:</p> <p>1° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal, sauf si les conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement</p>	<p><del><b>35.1.</b> Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans la rive:</del></p> <p><del>1° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal, sauf si les conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement</del></p>

<p>sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) sont respectées;</p> <p>2° l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal, sauf si les conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement sont respectées;</p> <p>3° l'implantation d'un bâtiment résidentiel principal;</p> <p>4° la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage accessoire à un bâtiment résidentiel principal incluant les accès requis, sauf si les conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement sont respectées.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, le terme «construction» n'inclut pas le démantèlement.</p>	<p><del>sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) sont respectées;</del></p> <p><del>2° l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal, sauf si les conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement sont respectées;</del></p> <p><del>3° l'implantation d'un bâtiment résidentiel principal;</del></p> <p><del>4° la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage accessoire à un bâtiment résidentiel principal incluant les accès requis, sauf si les conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement sont respectées.</del></p> <p><u>Dans une rive, sont interdits les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel principal ainsi que ceux de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis, s'ils ne sont pas réalisés conformément à l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).</u></p> <p>Pour l'application du premier alinéa, le terme «construction» n'inclut pas le démantèlement.</p>
--	---

## VERSION ADMINISTRATIVE

5. L'article 51 de ce règlement, tel que modifié par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret no 1461-2022 du 3 août 2022, est modifié par la suppression, dans le paragraphe 14°, de « ou imperméabilise le sol ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>51.</b> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° réalise ses travaux dans des milieux humides et hydriques en nuisant au libre écoulement des eaux en contravention avec le premier alinéa de l'article 7;</p> <p>2° ne réalise pas ses travaux dans des milieux humides et hydriques conformément aux exigences prévues à l'article 8;</p> <p>3° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 11 pour l'utilisation de véhicule ou de machinerie dans des milieux humides et hydriques;</p> <p>4° réalise des traitements sylvicoles en ne favorisant pas la régénération naturelle de la végétation au sol ou ne reboise pas le site moins de 4 ans après la fin des traitements en contravention avec l'article 12;</p> <p>5° amende le sol lors de la réalisation de traitements sylvicoles en contravention avec l'article 13;</p> <p>6° ne respecte pas, à la fin de toute intervention dans des milieux humides et hydriques, les exigences prévues à l'article 15;</p>	<p><b>51.</b> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° réalise ses travaux dans des milieux humides et hydriques en nuisant au libre écoulement des eaux en contravention avec le premier alinéa de l'article 7;</p> <p>2° ne réalise pas ses travaux dans des milieux humides et hydriques conformément aux exigences prévues à l'article 8;</p> <p>3° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 11 pour l'utilisation de véhicule ou de machinerie dans des milieux humides et hydriques;</p> <p>4° réalise des traitements sylvicoles en ne favorisant pas la régénération naturelle de la végétation au sol ou ne reboise pas le site moins de 4 ans après la fin des traitements en contravention avec l'article 12;</p> <p>5° amende le sol lors de la réalisation de traitements sylvicoles en contravention avec l'article 13;</p> <p>6° ne respecte pas, à la fin de toute intervention dans des milieux humides et hydriques, les exigences prévues à l'article 15;</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>7° ne réalise pas la revégétalisation du milieu conformément à l'article 17;</p> <p>8° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 20;</p> <p>9° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 33.5 pour la construction d'un déflecteur ou d'un seuil;</p> <p>10° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 33.7 pour la circulation dans le littoral d'un cours d'eau;</p> <p>11° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 31 pour la construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface;</p> <p>12° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 32 concernant une installation de prélèvement d'eau pour desservir un campement industriel temporaire;</p> <p>13° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 33;</p> <p>14° essouche ou imperméabilise le sol dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau en contravention avec l'article 18.1;</p> <p>15° récolte des arbres en contravention avec les exigences prévues au premier alinéa de l'article 36 et à l'article 44;</p> <p>16° n'obtient pas une prescription sylvicole en contravention avec les exigences prévues au premier alinéa de l'article 36 et au premier alinéa de l'article 45;</p>	<p>7° ne réalise pas la revégétalisation du milieu conformément à l'article 17;</p> <p>8° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 20;</p> <p>9° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 33.5 pour la construction d'un déflecteur ou d'un seuil;</p> <p>10° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 33.7 pour la circulation dans le littoral d'un cours d'eau;</p> <p>11° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 31 pour la construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface;</p> <p>12° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 32 concernant une installation de prélèvement d'eau pour desservir un campement industriel temporaire;</p> <p>13° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 33;</p> <p>14° essouche <del>ou imperméabilise le sol</del> dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau en contravention avec l'article 18.1;</p> <p>15° récolte des arbres en contravention avec les exigences prévues au premier alinéa de l'article 36 et à l'article 44;</p> <p>16° n'obtient pas une prescription sylvicole en contravention avec les exigences prévues au premier alinéa de l'article 36 et au premier alinéa de l'article 45;</p>
--	---

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>17° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>18° construit un bassin, un étang ou un lac artificiels ou le remblai avant son assèchement en contravention avec l'article 38.3;</p> <p>19° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>20° ne respecte pas les exigences prévues au premier alinéa de l'article 43 pour la construction d'un chemin d'hiver.</p>	<p>17° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>18° construit un bassin, un étang ou un lac artificiels ou le remblai avant son assèchement en contravention avec l'article 38.3;</p> <p>19° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>20° ne respecte pas les exigences prévues au premier alinéa de l'article 43 pour la construction d'un chemin d'hiver.</p>
---	---

6. L'article 59.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **59.1.** Les municipalités sont chargées de l'application des articles 7 à 11, 15 à 17, 18.1, 20, 21, 33.3 à 33.7, 35.1, 35.2 ainsi que 38 à 38.11 et 43.1 à l'égard des activités suivantes réalisées sur leur territoire :

1° celles visées par une autorisation municipale en vertu des articles 6, 7 et 8 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2);

2° celles visées par l'une des matières énumérées à l'article 117 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations.

Dans l'accomplissement d'une telle charge, les municipalités appliquent les sanctions pénales prévues au chapitre IX mais ne peuvent appliquer les sanctions administratives pécuniaires prévues au chapitre VIII. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>59.1.</b> Les municipalités sont chargées de l'application des dispositions de la section II du chapitre III, des sections I et II du chapitre III.1, de la section I.1</p>	<p><del><b>59.1.</b> Les municipalités sont chargées de l'application des dispositions de la section II du chapitre III, des sections I et II du chapitre III.1, de la section I.1</del></p>



du chapitre IV et de la section II du chapitre V du présent règlement dans la mesure où l'activité est assujettie à une demande d'autorisation en vertu du chapitre I du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2) et est réalisée sur le territoire qui relève du champ de compétence de la municipalité concernée.

Pour l'accomplissement de la responsabilité mentionnée au premier alinéa, le chapitre VIII du présent règlement ne s'applique pas.

~~du chapitre IV et de la section II du chapitre V du présent règlement dans la mesure où l'activité est assujettie à une demande d'autorisation en vertu du chapitre I du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2) et est réalisée sur le territoire qui relève du champ de compétence de la municipalité concernée.~~

~~Pour l'accomplissement de la responsabilité mentionnée au premier alinéa, le chapitre VIII du présent règlement ne s'applique pas.~~

59.1. Les municipalités sont chargées de l'application des articles 7 à 11, 15 à 17, 18.1, 20, 21, 33.3 à 33.7, 35.1, 35.2 ainsi que 38 à 38.11 et 43.1 à l'égard des activités suivantes réalisées sur leur territoire :

1° celles visées par une autorisation municipale en vertu des articles 6, 7 et 8 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2);

2° celles visées par l'une des matières énumérées à l'article 117 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations.

Dans l'accomplissement d'une telle charge, les municipalités appliquent les

**VERSION ADMINISTRATIVE**

	<p><u>sanctions pénales prévues au chapitre IX mais ne peuvent appliquer les sanctions administratives pécuniaires prévues au chapitre VIII.</u></p>
--	--

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.